

**ENTENTE INTERPROVINCIALE**  
**POUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

**Consolidation**

DOCUMENT ORIGINAL AVRIL 2006  
MODIFIÉ LE 9 JUILLET 2008  
MODIFIÉ 20 NOVEMBRE 2012 ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

## ANNEXE A

### LIMITES RELATIVES À L'ÉTENDUE DE LA PARTICIPATION DES COMMISSIONS SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE ENTENTE

#### ALBERTA

La participation de la commission de l'Alberta à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption en octobre 1993.

Confirmé par le coordonnateur interprovincial

Date : le 31 août 2005

---

Commented [sge1]: Date à changer pour ??? 2014 ou enlever cette référence au complet.

#### COLOMBIE-BRITANNIQUE

La participation de la commission de la Colombie-Britannique à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption en octobre 1993.

Confirmé par le coordonnateur interprovincial

Date : le 7 juillet 2005

---

Commented [sge2]: Date à changer ?

#### MANITOBA

La participation de la commission du Manitoba à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption en octobre 1993.

Confirmé par le coordonnateur interprovincial

Date : le 13 avril 2005

---

Commented [sge3]: Date à changer ?

#### NOUVEAU-BRUNSWICK

La participation de la commission du Nouveau-Brunswick à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs est assujettie à la restriction suivante depuis le 27 novembre 1997 :

- Article 7: La Commission du Nouveau-Brunswick ne souscrit pas à l'article 7 à l'égard des lésions attribuables au travail répétitif à compter du 27 novembre 1997. Au Nouveau-Brunswick, ces lésions sont indemnisées à titre d'accident du travail plutôt qu'à titre de maladie professionnelle.

Confirmé par le coordonnateur interprovincial

Date : le 26 août 2005

---

Commented [sge4]: Date à changer ?

## TERRE-NEUVE ET LABRADOR

La participation de la commission de Terre-Neuve et Labrador à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption en octobre 1993.

Confirmé par le Président et chef des opérations

Date : le 24 juin 2006

---

Commented [sge5]: Ou par le coordonnateur?

Commented [sge6]: Date à changer ?

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU NUNAVUT

La participation de la commission des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption en octobre 1993.

Confirmé par le coordonnateur interprovincial

Date : le 20 avril 2005

---

Commented [sge7]: Date à changer ?

## NOUVELLE-ÉCOSSE

La participation de la commission de la Nouvelle-Écosse à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs est assujettie aux restrictions suivantes depuis son adoption en octobre 1993 :

- Article 12 de l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs – Consolidation de 2005 (anciennement l'Annexe E): la commission de Nouvelle-Écosse limite les remboursements au maximum des gains assurables applicables en vertu de sa législation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- Article 7 : aucune participation entre octobre 1993 et le 31 décembre 1997.

Confirmé par le coordonnateur interprovincial

Date : le 8 juillet 2005

---

Commented [sge8]: Date à changer ?

## ONTARIO

La participation de la commission de l'Ontario à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs est assujettie aux restrictions suivantes depuis son adoption en octobre 1993 :

- Article 12 (anciennement l'Annexe E): entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2013, les employeurs qui effectuent du camionnage interprovincial, et qui circulent à la fois en Ontario et au Yukon ou à l'Île-du-Prince-Édouard, sont tenus de répartir proportionnellement les salaires de leurs employés, aux fins de cotisations, à l'instar de tout employeur de l'industrie du camionnage interprovincial qui n'a pas adhéré à la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial.

- Article 12 (anciennement l'Annexe E) : entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 1998, les employeurs qui effectuent du camionnage interprovincial, et qui circulent à la fois en Ontario et au Yukon, à l'Île-du-Prince-Édouard ou en Nouvelle-Écosse, sont tenus de répartir proportionnellement les salaires de leurs employés, aux fins de cotisations, à l'instar de tout employeur de l'industrie du camionnage interprovincial qui n'a pas adhéré à la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial.
- Article 7 : à partir du 25 juin 2001, la Commission de l'Ontario participe à l'application de cette disposition.
- Article 7 : aucune participation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 le 24 juin 2001.
- Article 7 (ancienne disposition sur les maladies professionnelles) : entre le 1<sup>er</sup> octobre 1993 et le 31 décembre 1997, la Commission de l'Ontario souscrit pleinement à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs (« l'Entente »), à l'exception des restrictions suivantes découlant des paragraphes 134(1), (12), (13), (14) et (16) de la Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, chap. W.11 :
  1. Le respect du paragraphe 7.3 de l'Entente est limité aux demandes à l'égard desquelles les travailleurs ont subi une exposition suffisante en Ontario pour avoir le droit d'être indemnisés en Ontario.
  2. Le respect de l'alinéa 7.5 a) de l'Entente dans un cas donné est assujéti à la participation des autres commissions, où s'est produite l'exposition, à un mécanisme de répartition des coûts et de remboursement.

Confirmé par le coordonnateur interprovincial

Date : le 4 juin 2013

Commented [sge9]: Date à changer ?

## ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

La participation de la commission de l'Île-du-Prince-Édouard à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujéti à aucune restriction depuis son adoption en octobre 1993.

Confirmé par le coordonnateur interprovincial

Date : le 29 août 2005

Commented [sge10]: Date à changer ?

## QUÉBEC

La participation de la commission du Québec à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs est assujéti aux restrictions suivantes depuis son adoption en octobre 1993 :

- Totalité de l'Entente : aucune participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995.
- Article 7 : aucune participation depuis le 8 février 2005.

Confirmé par le coordonnateur interprovincial

Date : le 25 août 2005

---

Commented [sge11]: Date à changer ?

## SASKATCHEWAN

La participation de la commission de la Saskatchewan à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs est assujettie à la restriction suivante depuis son adoption en octobre 1993 :

- Article 12 (anciennement l'Annexe E): aucune participation entre octobre 1993 et le 31 décembre 2008.

Confirmé par le coordonnateur interprovincial

Date : le 9 juillet 2008

---

Commented [sge12]: Date à changer ?

## YUKON

La participation de la commission du Yukon à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis son adoption de l'Entente en octobre 1993.

Confirmé par le coordonnateur interprovincial

Date : le 24 juin 2013

---